



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Villecresnes
(94)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6554
du 4 octobre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villecresnes en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°4 du PLU de Villecresnes, reçue complète le 5 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la délibération du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations prévues dans la délibération de la MRAe du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 5 août 2021 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification n°4 du PLU de Villecresnes, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAE, a principalement pour objet de, préciser l'aménagement du secteur concerné par l'OAP de l'Allée Royale, favoriser la requalification urbaine des abords de la RN19, assurer une meilleure préservation du ru du Réveillon et de ses berges ;

Considérant, concernant le secteur de l'Allée Royale, que le site est classé en zone 1AU dans le PLU en vigueur est actuellement à usage agricole et naturel, qu'il est localisé à proximité d'un espace classé boisé et d'un corridor écologique identifié au SRCE, et que :

- la modification n°4 du PLU prévoit la réduction du périmètre de la zone 1AU aux emprises déjà urbanisées (environ 1ha) et la création d'une zone Nc et A en cohérence avec les évolutions des orientations de l'OAP ;
- une adaptation des orientations de l'OAP, notamment la réalisation de logements et d'équipement sportif ou scolaire, la création d'un cimetière paysager, le développement d'une activité agricole, et l'extension du corridor écologique renforçant la continuité entre le Bois de la Grange et la Vallée de l'Yerres ;

Considérant que ces évolutions concourent à conserver des espaces naturels et agricoles existants et à limiter l'imperméabilisation des sols dans un secteur exposé à un phénomène d'inondation par ruissellement ;

Considérant, concernant le site de projet à proximité de la RN19, que la modification prévoit :

- la création d'un sous-secteur spécifique (UXa) au sein duquel sont autorisées uniquement les constructions destinées aux activités artisanales,
- la création d'une marge de recul de 8 mètres par rapport à l'alignement de la voie,
- l'instauration d'une zone non constructible de 10 mètres en frange de la zone N,
- l'instauration d'une règle concernant le nombre de places de stationnement à destination des constructions à usage de restauration ;

Considérant que les dispositions réglementaires permettent de créer une zone calme en vue de limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux pollutions (bruit, gaz à effet de serre, etc) engendrées par la RN19 ; et que par ailleurs la ville souhaite engager une étude spécifique afin d'étudier les perspectives d'évolution et de requalification de cet axe ;

Considérant que la servitude *non aedificandi* de 20 mètres à conserver en pleine terre de part et d'autre des berges du Réveillon contribue à améliorer les fonctionnalités écologiques du cours d'eau et des milieux humides associés et permet de réduire l'aléa lors d'inondation par débordement ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de

la présente décision, que la modification n°4 du PLU de Villecresnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Villecresnes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Villecresnes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU de Villecresnes est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 04/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégué,



Jean-François Landel

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).